

**POUVOIR JUDICIAIRE****COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DES OFFICES DES POURSUITES ET DES FAILLITES****Directive d'application sur la communication des procès-  
verbaux des administrations spéciales (art. 9 al. 3 LaLP)****DU 11 août 2005**

Vu l'art. 9 al. 3 LaLP, aux termes duquel les « administrations spéciales doivent adresser copie des procès-verbaux de séance à l'autorité de surveillance ainsi qu'à l'office des faillites »,

Vu les art. 8 à 10 et 97 OAOF,

**la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites,  
siégeant en plénum,**

décète ce qui suit :

1. Chaque administration spéciale doit communiquer spontanément à la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites et à l'Office des faillites, pour la fin mai et la fin novembre de chaque année :
  - a) le procès-verbal de la faillite qu'elle est chargée de liquider, accompagné des annexes nouvelles ou modifiées depuis la précédente communication ;
  - b) le programme des activités qu'elle prévoit de réaliser durant les six mois à venir pour la liquidation de la faillite.
2. Les administrations spéciales sont dispensées de requérir formellement la prolongation des délais de dépôt de l'état de collocation et de liquidation de la faillite fixés par les art. 247 al. 1 et 270 al. 1 LP.

3. La présente directive entre en vigueur le 15 août 2005.

Elle annule et remplace la directive d'application sur la communication des procès-verbaux des administrations spéciales du 15 janvier 2004.

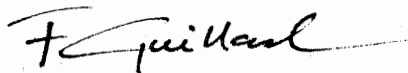
4. La présente directive est communiquée aux administrations spéciales et à l'Office des faillites.

**Siégeant :** Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Raphaël MARTIN juge ; Mme et MM. Didier BROSSET, Christian CHAVAZ, Bernard DE RIEDMATTEN, Philipp GANZONI, Magali ORSINI, Yves NIDEGGER et Olivier WEHRLI, juges assesseur-e-s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Francine GUILLARD

Greffière-juriste de juridiction :



Ariane WEYENETH

La présidente :

